



## Arrêt

n° 199 815 du 16 février 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
**Rue de Livourne, 45**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 8 février 2018 et notifié le 9 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 17 mai 2011, le requérant et son frère ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Signalés au service des tutelles du SPF Justice, ils ont été pourvus d'un tuteur, en date du 8 juin 2011 qui, le 7 juillet 2011, a renoncé aux demandes d'asile introduites par les deux mineurs aux noms desquels il agissait et s'est vu délivrer, le jour même, deux ordres de reconduire ces mêmes mineurs.

1.3. Le 10 juillet 2011, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à ses pupilles.

1.4. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 26 octobre 2011. Par un arrêt n° 75 677, prononcé le 23 février 2012, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Les 3 et 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 1<sup>er</sup> juin 2012. Par un arrêt n° 99 394, prononcé le 21 mars 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.6. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 2 mai 2013. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait des ordres de reconduire susvisés et a invité le Bourgmestre de Charleroi à délivrer au requérant et à son frère mineur une « attestation d'immatriculation » valable jusqu'au 6 novembre 2013.

1.7. Le 4 novembre 2013, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers » à ses pupilles. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a indiqué qu'elle souhaitait obtenir divers renseignements afin de se prononcer sur cette demande et a pris la décision de proroger les « attestations d'immatriculation » délivrées au requérant et à son frère. Le 4 mai 2014, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier lui communiquant divers renseignements.

1.8. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant devenu entre-temps majeur, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifiée le 31 juillet 2014. Il ne semble pas que cette décision ait fait l'objet d'un recours.

1.9. Par voie de courrier daté du 5 septembre 2014 émanant de son conseil, le requérant a introduit, auprès de la commune d'Erquelinnes, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été transmise à la partie défenderesse avec une enquête de résidence *ad hoc*.

1.10. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 9 octobre 2014, avec un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt n° 157 460 du 30 novembre 2015 (affaire n° 162 434) annulant lesdites décisions.

1.11. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le 9 octobre 2014. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n° 157 463 du 30 novembre 2015 (affaire n° 162 431) annulant ladite interdiction d'entrée.

1.12. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour.

Par un arrêt n° 135 800 du 30 décembre 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision, qui a ensuite été annulée par un arrêt n° 157 466 du 30 novembre 2015.

1.13. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 *supra*, qui a été notifiée au requérant le 20 mai 2016, avec un ordre de quitter le territoire.

1.14. Le 5 juin 2017, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt et est, depuis lors, poursuivi du chef de divers faits infractionnels qui seront examinés par le Tribunal correctionnel de Namur lors d'une audience fixée en date du 29 avril 2018.

1.13. Par son arrêt n° 194 211 du 25 octobre 2017, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.11 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait.

1.14. Le 8 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), laquelle lui a été notifiée le 9 février 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:

- 1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable pourvu d'un cachet d'entrée.

- 3<sup>er</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 05.06.2017 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, tentative de crime, comme auteur ou coauteur, extorsion-tortures corporelles, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, détention arbitraire par un particulier.  
Eu égard à la gravité des faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

**Article 7/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

- Article 7/14 § 3, 1<sup>er</sup>: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

- Article 7/14 § 3, 3<sup>er</sup>: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 05.06.2017 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, tentative de crime, comme auteur ou coauteur, extorsion-tortures corporelles, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, détention arbitraire par un particulier.

Eu égard à la gravité des faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré avoir un frère et un oncle en Belgique. (cf: questionnaire droit d'être entendu complété le 19.06.2017). Le frère et l'oncle ont droit au séjour en Belgique. L'intéressé a été radié d'office le 21.11.2014. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisée est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage; de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé et son frère sont majeurs. L'intéressé ne démontre pas qu'il y a entre eux, un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. On peut donc conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit le 08.09.2014 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi sur 15.12.1980.  
L'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

**Reconduite à la frontière**

1

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire renoncer sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 05.06.2017 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, tentative de crime, comme auteur ou coauteur, extorsion-tortures corporelles, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, détention arbitraire par un particulier.  
Eu égard à la gravité des faits et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

**Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 7/4B § 1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

## **2. Objet du recours**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>epties</sup>) pris le 8 février 2018 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil de céans et devant le Conseil d'Etat.

## **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

#### *4.2.1. Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

#### *4.2.2. Application de la disposition légale :*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### *4.3.1. L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

##### *4.3.2. L'appréciation de cette condition*

a.- A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre de son deuxième moyen, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH ») ainsi que la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, elle fait valoir les éléments suivants :

« (...)

Le requérant a introduit en date du 5 septembre 2014 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

A l'appui de cette demande, il invoque, entre autre, la longueur de son séjour, le fait qu'il est arrivé mineur sur le territoire belge, qu'il est accompagné de son petit frère, les circonstances tragiques dans lesquelles le requérant et son frère ont dû quitter leur pays d'origine, que ni lui ni son frère n'ont encore de la famille dans leur pays d'origine, le fait que le requérant a été pendant plusieurs années autorisé au séjour provisoire dans le cadre de la procédure MENA, qu'aucune décision définitive n'aura été prise quant à cette procédure avant la fin de la minorité du requérant,...

Cette demande a fait l'objet de deux décisions d'irrecevabilités, toutes annulées par Votre Conseil (arrêt n°157 460 du 30 novembre 2015 et 194 211 du 25 octobre 2017) ;

Ainsi, suite à l'annulation de la dernière décision d'irrecevabilité, il n'est pas contesté que la demande d'autorisation de séjour est en cours de traitement auprès de l'Office des étrangers ;

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse précise, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant :

L'intéressé a déclaré avoir un frère et un oncle en Belgique, (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 19.06.2017). Le frère et l'oncle ont droit au séjour en Belgique. L'intéressé a été radié d'office le 21.11.2014. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration, et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé et son frère sont majeurs. L'intéressé ne démontre pas qu'il y a entre eux, un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. On peut donc conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit le 08.09.2014 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi sur 15.12.1980. L'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

S'il est exact que l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis ne donne pas automatiquement droit au séjour, il convient néanmoins de constater que, par l'intermédiaire de cette procédure, le requérant a invoqué de nombreux éléments relevant de sa vie privée et familiale, à laquelle la partie défenderesse était tenue de répondre ;

Dans un arrêt n°159 445 du 31 décembre 2015, Votre Conseil, également saisi en extrême-urgence, a pu rappeler :

*« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »*

*Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.*

[...]

*En l'espèce, suite à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont se prévaut le requérant en termes de requête, figure bien au dossier administratif. [...] De plus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que ladite demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse avant la prise de l'acte attaqué alors que le requérant fait valoir, en termes de requête, que divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une vie privée et familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH y étaient invoqués. Ce constat de l'absence de réponse à la demande valablement introduite par le requérant n'est pas remis en cause par la partie défenderesse à l'audience.*

*Partant, le Conseil estime, prima facie, qu'il ne ressort nullement de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse, qui se limite à se référer dans sa motivation « à la nature et à la gravité » des faits infractionnelles reprochés au requérant, sans autre précision quant aux circonstances individuelles et contextuelles tenant à la situation du requérant - celle-ci étant intrinsèquement liée à celle de sa famille -, aurait réalisé un examen in concreto des éléments invoqués par le requérant au titre de sa vie privée et familiale en Belgique, ni qu'elle aurait, le cas échéant, tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant.*

*4.3.2.5. Au vu de ce qui précéde, il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse se soit livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.*

*Partant, le Conseil juge que la partie défenderesse a, prima facie, méconnu son obligation de motivation adéquate et suffisante de la décision attaquée, et reste par conséquent en défaut de démontrer qu'elle s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'une possible violation de l'article 8 CEDH.*

*4.3.2.6. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une motivation inadéquate et insuffisante au regard d'une possible violation de l'article 8 CEDH, apparaît sérieux » (nos soulignements).*

En l'espèce, il apparaît de manière analogue que la partie défenderesse n'a pas procédé préalablement à la décision attaquée à un examen rigoureux des éléments dont elle avait connaissance ;

S'agissant de l'existence d'une vie familiale à l'égard de l'oncle et du frère du requérant, autorisés au séjour sur le territoire belge, la partie défenderesse se contente de souligner que le requérant est majeur et ne démontrerait pas un lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux ;

Cet élément entre en contradiction flagrante avec les éléments développés dans le cadre de la demande de séjour, précisant le lien très particulier unissant le requérant à son frère, eu égard aux circonstances dans lesquelles les deux enfants sont arrivés sur le territoire belge ;

La décision attaquée n'a également pas égard aux éléments développés dans la demande de séjour, liés, entre autres, à la longueur du séjour du requérant, son jeune âge lors de son arrivée sur le territoire belge, son intégration, son absence de lien avec le pays d'origine ;

Ces circonstances ont été rappelées dans un arrêt de Votre Conseil du 25 octobre 2017 et ont mené à l'annulation de la dernière décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant :

*« En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir, au titre de circonstance exceptionnelle, sa «fragilité [...] Jeune âge [...] et vécu difficile», et le fait qu'il ait «retrouvé une certaine stabilité en Belgique depuis plus de 3 ans maintenant après avoir vécu de grandes difficultés au pays et avant d'arriver en Belgique étant donné l'assassinat de son père par sa mère et sa sœur, les gros conflits familiaux qui s'en sont suivis entre les familles paternelles et*

*maternelles, l'abandon de sa mère qui est partie avec ses sœurs, la vie clandestine en Grèce avec ses frères alors qu'il n'avait que 13 ans et son passage en Italie. Il est donc arrivé jeune et isolé et [sic] Belgique [...] mais s'est parfaitement intégré après avoir fourni de grands efforts et a retrouvé un équilibre en Belgique dans sa vie, son entourage et sa scolarité. Il entretient de bonnes relations avec son oncle paternel présent en Belgique [...] et voit très régulièrement son petit frère duquel il est fort proche». Il a également invoqué, sous un titre «séjour légal du requérant et intégration en Belgique» qu'il a «été en séjour légal de ses 14 ans à ses 18 ans en Belgique pendant plus de 3 ans! Pendant cette période, il a été accueilli dans plusieurs centres Fedasil où il a appris à revivre sereinement, à être respecté, à retrouver confiance en lui [...] Il s'est fait de nombreux amis et connaissance, va à l'école et est parfaitement intégré en Belgique. Il a véritablement pu construire une nouvelle vie, un nouveau départ en Belgique avec l'aide de nombreuses personnes [...] et ce bien qu'au niveau psychologique ce soit très difficile de se reconstruire après tant de souffrance vécue et ce parcours de rejet et d'immigration vécu si jeune». Il a enfin souligné en gras qu'«un retour du requérant actuellement en Albanie est donc impensable et impossible à organiser, même temporairement, faute de moyens, de logement sur place, de garanties d'accueil, vu son jeune âge, sa scolarité et son intégration en Belgique depuis plus de 3 ans. Par conséquent, les raisons invoquées ci-avant constituent en l'espèce des «circonstances exceptionnelles» au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...]» (c'est le Conseil qui souligne) [...]*

**Le Conseil estime toutefois qu'au vu de la spécificité de la situation du requérant et du contexte dans lequel s'est faite son intégration en Belgique, explicités dans la demande d'autorisation de séjour introduite, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, la motivation de la première décision attaquée, laquelle se contente de renvoyer, de manière assez stéréotypée, au caractère temporaire du retour en Albanie, ne permet pas de comprendre en quoi les éléments particuliers du dossier tiennent à l'intégration du requérant, dont notamment le fait que cette intégration se soit faite dans le cadre d'un séjour légal et dans un contexte de fragilité psychologique du requérant ainsi que l'«équilibre» qu'il a pu retrouver en Belgique, entouré de ses amis, de son oncle et de son petit frère, ne constituent pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine »** (nos soulignements).

Ces éléments relèvent manifestement de la privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ;

Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de considérer que la partie adverse aurait procédé à un examen minutieux des éléments avant de prendre la mesure d'éloignement attaquée ;

Il convient ainsi de conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie ;

Elle viole également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose de tenir compte de la vie privée et familiale préalablement à toute mesure d'éloignement ;

b.- Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c.- En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est, en ce qui concerne l'application au cas d'espèce de l'article 8 de la CEDH, motivée de la manière suivante :

*L'intéressé a déclaré avoir un frère et un oncle en Belgique. (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 19.06.2017). Le frère et l'oncle ont droit au séjour en Belgique. L'intéressé a été radié d'office le 21.11.2014. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé et son frère sont majeurs. L'intéressé ne démontre pas qu'il y a entre eux, un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. On peut donc conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

Par ce bref motif, la partie défenderesse conteste donc que le requérant puisse se prévaloir d'une vie privée et familiale effective en Belgique, dès lors que le requérant et son frère sont majeurs et que le requérant ne démontre pas qu'il existe entre eux « *un lien de dépendance autres (sic) que des liens affectifs normaux* » ; parant, elle estime qu'il est permis de conclure que sa décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

Ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse limite son analyse à la nature des liens existants entre le requérant et son frère pour conclure à l'inexistence d'une vie familiale effective, sans prendre en considération les nombreux autres éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale que le requérant a notamment invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 5 septembre 2014.

Or, concernant ces éléments, le Conseil a déjà pu estimer, dans son arrêt n° 135 800 du 30 décembre 2014 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'un précédent ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qu'« (...) *en l'absence, dans le dossier administratif, d'éléments autorisant à poser avec certitude un constat contraire, (...) l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de son frère mineur est prima facie établie, de même que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, liés aux spécificités de leur parcours familial* ».

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit toujours pas, dans le dossier administratif qui lui est actuellement présenté, d'éléments l'autorisant à se départir de cette appréciation.

Au contraire, il observe que dans la nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a prise le 12 février 2018, soit postérieurement à l'acte présentement attaqué, celle-ci ne met pas en cause l'existence d'une vie familiale effective du requérant en Belgique puisqu'elle énonce notamment que « *l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire* ».

Partant, au vu de la décision qu'elle a elle-même adoptée - quelques jours à peine après la prise de l'acte attaqué - en réponse à la demande d'autorisation de séjour du requérant et compte tenu des rétroactes de la présente affaire dont il ressort que plusieurs décisions prises à l'encontre du requérant par le passé ont déjà été suspendues ou annulées par le Conseil pour des motifs touchant au respect de l'article 8 de la CEDH (voir l'arrêt n° 135 800 du 30 décembre 2014 et les arrêts n° 157 460 et 157 466 du 30 novembre 2015), la partie défenderesse ne peut être sérieusement suivie lorsqu'elle constate, dans la motivation de l'acte attaqué, l'inexistence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant et lorsqu'elle conclut, sur la base de ce seul constat, que la prise de l'acte attaqué ne risque pas d'entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, afin de se mettre en conformité avec l'article 8 de la CEDH, il lui incombait de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au tenant compte de tous les éléments dont elle avait connaissance et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, eu égard notamment aux éléments d'ordre public dont elle se saisit pour la première fois pour décider de l'éloignement du requérant, ce qu'elle ne fait nullement puisqu'elle part du postulat, *prima facie* erroné, selon lequel le requérant ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique.

A cet égard, il ne saurait être valablement soutenu qu'en tout état de cause, les éléments de vie privée et familiale du requérant auraient été analysés dans la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la mise en balance des intérêts en présence y aurait été effectuée, dès lors que cette décision a été prise le 12 février 2018, soit postérieurement à l'acte présentement attaqué, que ce n'est pas cette décision qui enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai et qu'en outre, le requérant est toujours dans le délai pour introduire à l'encontre de cette décision une demande de suspension, le cas échéant selon la procédure d'extrême urgence, et un recours en annulation, demande et recours à l'appui desquels il pourra, le cas échéant, faire valoir ses arguments quant à la motivation relative à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux.

d.- Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH, paraît *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### *4.4.1. L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>e</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### *4.4.2. L'appréciation de cette condition*

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (point 4.3.2.) que ce grief peut être, *prima facie*, tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1, pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), sont remplies.

### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à l'égard de la partie requérante le 8 février 2018, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-huit, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-F. HAYEZ